

SALAIRES APPLICABLES AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Le contrat d'apprentissage s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans au plus tard au début du contrat. Il a pour objectif de donner à des jeunes travailleurs ayant satisfait à l'obligation scolaire, une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique, un titre d'ingénieur ou un titre répertorié. La rémunération du jeune travailleur varie selon son ancienneté et son âge.

Secteur Privé

La rémunération des apprentis s'établit comme suit :

Age	Année d'exécution du contrat	
	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année
Moins de 18 ans	25 % du SMIC	37 % du SMIC
De 18 à 20 ans	41 % du SMIC 50 % du SMIC si convention collective de l'animation	49 % du SMIC 65 % du SMIC si convention collective de l'animation
21 ans et plus	53 % du SMIC * 65 % du SMIC si convention collective de l'animation	61 % du SMIC 75 % du SMIC si convention collective de l'animation

Il s'agit du salaire minimal de base. Les conventions ou accords collectifs de branches ou d'entreprises qui fixent des rémunérations minimales plus élevées que celles prévues dans le tableau doivent être appliquées.